



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 91

18/08/22

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 9123-2022 du 18 août 2022 portant agrément de l'entreprise MALEZIEUX, agence de COMBLES en BARROIS, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté n° 9124-2022 du 18 août 2022 portant agrément de l'EARL JOSSELIN Hervé et Olivier, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n° 6002-0642 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

Décision tarifaire n°14701-1029 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2022 de ITEP MONTMEDY SEISAAM- 550000103

Décision tarifaire n°14702-1027 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2022 de CMPP DE BAR LE DUC et antennes – 550000160

Décision tarifaire n°14703-1031 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD PROFESSIONNEL SEISAAM – 550001648

Décision tarifaire n°14704-1022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP L'AVENIR – 550001838

Décision tarifaire n°14705-1023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS APEP – 550003545

Décision tarifaire n°14706-1021 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2022 de ITEP MONTPLONNE L'AVENIR – 550003792 dans le cadre du regroupement DITEP (ITEP MONTPLONNE 550003792 et SESSAD GUIDANCE PARENTALE 550006290)

Décision tarifaire n°14707-1032 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2022 de MAS DE VERDUN SEISAAM – 550003909

Décision tarifaire n°14708-1026 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD - APAJH – 550004063

Décision tarifaire n°14709-1030 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD BAR LE DUC SEISAAM - 550005961

Décision tarifaire n°14710-1028 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2022 de IME 55 SEISAAM – 550006316

Décision tarifaire n°14711-1033 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de fam de BAR-LE-DUC SEISAAM – 550006407

Décision tarifaire n°14712-1025 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

Décision tarifaire n°14713-1024 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH LES TROIS DOMAINES ADAPT - 550007660

Décision tarifaire n°14791-1034 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT - LES ISLETTES - SEISAAM – 550000590

RÉGION GRAND-EST

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES -STRASBOURG
GRAND EST**

Décision du 1^{er} août 2022 - Délégation de signature – Maison d'Arrêt de BAR-le-DUC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 3123-2022

portant agrément de l'entreprise MALEZIEUX, agence de COMBLES en BARROIS, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier MICHEL, Chef de l'unité eau au service environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021 et complétée le 29 juin 2022 ;
- VU les avis favorables du 1^{er} juillet 2022 de la DDT de la Marne et du 12 juillet 2022 de la DDT de la Haute Marne ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

L'entreprise MALEZIEUX – Agence de Combles en Barrois, SIRET 32133614100023 et RCS METZ TI 321 336 141, domiciliée 1 Grande Rue 55000 COMBLES EN BARROIS, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 1 400 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux (article R 541-49 à R541-61), doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : compétence géographique

Cet agrément est accordé pour des vidanges localisées dans les départements de la Meuse, Meurthe et Moselle, Moselle, Marne et Haute-Marne.

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

La filière d'élimination de l'intégralité des matières de vidanges extraites par l'entreprise MALEZIEUX – Agence de Combles en Barrois, sera le dépotage en station d'épuration dans les départements de Meuse, Marne et Haute-Marne.

Les stations d'épuration concernées sont localisées à :

- Bar le Duc (Fains-Veel, 55) : selon le règlement de déversement et traitement des matières de vidange en vigueur.
- Vitry le François (51) : convention valide jusqu'au 15 mars 2026
- Saint-Dizier (52) : convention valide jusqu'au 31/12/2024.

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange des stations d'épuration sus-mentionnées. Ainsi la copie des renouvellements de convention devra être transmise sans délai à la préfecture de la Meuse, afin de garantir la validité des filières d'élimination des matières de vidanges, conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-cité.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Article 5 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 6 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité. L'agrément peut être retiré, modifié, suspendu ou restreint à l'initiative du Préfet de la Meuse dans les cas cités aux 3° et 4° de l'article 6 de l'arrêté interministériel sus-cité.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté de dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse. Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Article 10 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

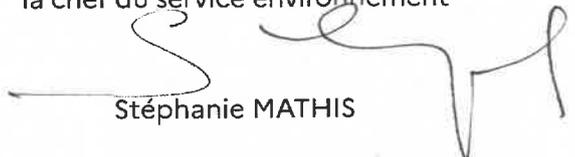
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'entreprise MALEZIEUX – Agence de Combles en Barrois.

Fait à Bar-le-Duc, le **18 AOUT 2022**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la chef du service environnement


Stéphanie MATHIS



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 3124-2022

portant agrément de l'EARL JOSSELIN Hervé et Olivier, en tant que personne morale, réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R541-50 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie MATHIS, Chef du service environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse en vigueur ;
- VU le récépissé de déclaration n°55-2022-00205 du 30 juin 2022 délivré à l'EARL JOSSELIN Hervé et Olivier pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément et de déclaration de plan d'épandage des matières de vidange présentée le 10 mai 2021 et complétée le 16 juin 2022 ;

Considérant que les conditions du renouvellement d'agrément sont satisfaites ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Titulaire de l'agrément

L'EARL JOSSELIN Hervé et Olivier, SIRET 48147770100033, domiciliée 7 chemin de la Haie Gand 55300 BOUQUEMONT est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 280 mètres cube de matières de vidanges brutes.

Une copie du récépissé de la déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux, doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 2 : compétence géographique

Cet agrément est accordé pour des vidanges localisées dans un périmètre d'environ 15 km autour de BOUQUEMONT.

Article 3 : Élimination des matières de vidanges

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par l'EARL JOSSELIN Hervé et Olivier sera l'épandage sur sol agricole, avec respect de la réglementation en vigueur (hygiénisation nécessaire à la date de signature de cet arrêté).

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 280 m³ à la dose maximale de 45 m³/ha sur les parcelles des ilots 6 et 24 dont la localisation figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire, joint en annexe de cet arrêté.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans deux unités de stockage, respectivement 60 m³ et 80 m³ de volume utile, lesquelles doivent être spécifiques aux matières de vidanges.

Les modalités de surveillance à appliquer sur les boues doivent au minimum respecter l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998 : Une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1a de l'annexe 1 pour 1 000m³ de matière de vidange.

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, le titulaire de l'agrément prendra en charge soit leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits, soit la prise en charge de l'évacuation des matières de vidange dans une filière adéquate hors agriculture, par un prestataire spécialisé.

Article 4 : Validité de l'agrément

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Vous devez mettre à jour votre dossier de plan d'épandage sur Sillage (n° dossier : SIL-055-2018-0007), pour les modifications de parcelles et d'exploitants concernées.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise

au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 5 : Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet, dans le délai maximal de deux mois.

Article 6 : Caractère de l'agrément

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

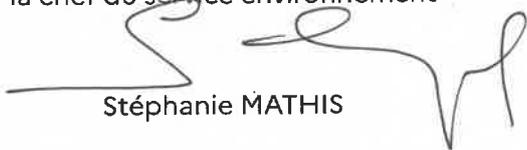
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

18 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
la chef du service environnement


Stéphanie MATHIS

Plan d'épandage de EARL JOSSELIN HERVE ET OLIVIER, commune de BOUQUEMONT
Commune(s) concernée(s) : BOUQUEMONT

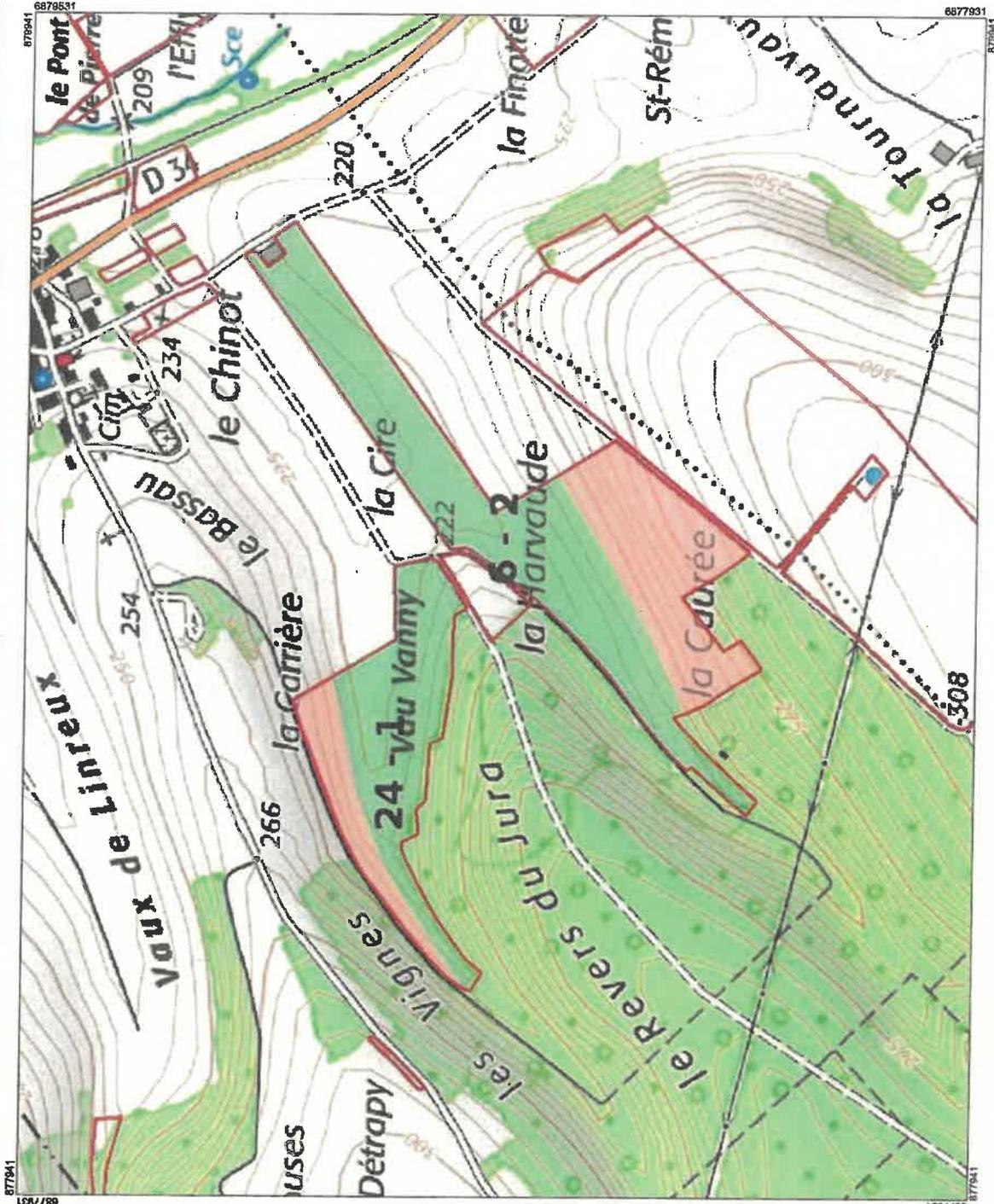
Date de création : 14 décembre 2021

Aptitude réglementaire des sols à l'épandage

- Parcelle engagée
- Limite d'ilot
- Limite d'unité d'épandage du producteur
- - - Limite d'unité d'épandage de prêteur
- Classes d'aptitudes
- Interdit
- Apte

Contraintes

Technique



Conditions d'application : Régime : IC - Installation classée Effluent : *Effluents liquides - Non enfouï
Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



DECISION TARIFAIRE N° 6002-0642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

La Directrice de l'ARS Grand Est
Le Président du Conseil Départemental Meuse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4 R DU BASTION SAINT PAUL 55100 VERDUN 55100 Verdun et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APAMSP (540001856) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de financement est fixée à 652 728,99 € au titre de 2022, dont -1 269,00 € de crédits non reconductibles.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 104 424,60 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 548 304,39 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 45 692,03 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 702,05 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globale de financement 2023: 653 997,99 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 104 424,60 € (douzième applicable s'élevant à 8 702,05 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 549 573,39 € (douzième applicable s'élevant à 45 797,78 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse

Article 6 La Directrice de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APAMSP (540001856).

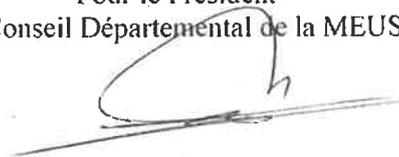
Fait à BAR LE DUC,

Le 29 juin 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse



Pour le Président
du Conseil Départemental de la MEUSE



M. Gérard ABBAS
Vice-président du Conseil départemental

DECISION TARIFAIRE N°14701-1029 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
ITEP MONTMEDY SEISAAM- 550000103

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14 R MARYSE BASTIE 55600 MONTMEDY 55600 Montmédy et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 296 596,40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 025,39
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 507 541,00
	- dont CNR	-19 061,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 300,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 455 867,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 296 596,40
	- dont CNR	-19 061,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 180,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	149 090,83
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 716,37€. Soit un prix de journée globalisé de 337,94€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 315 657,40€
(douzième applicable s'élevant à 276 304,78€)
- prix de journée de reconduction de 339,89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
 Adjointe au Chef du Pôle
 Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14702-1027 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
CMPP DE BAR LE DUC et antennes - 550000160

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33 R DU PORT 55000 BAR LE DUC Bis 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 875 255,64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 175,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 798 228,64
	- dont CNR	-2 180,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 001,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 126 404,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 875 255,64
	- dont CNR	-2 180,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 385,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 146 764,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 271,30€. Soit un prix de journée globalisé de 100,97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 927 435,64€
(douzième applicable s'élevant à 160 619,64€)
- prix de journée de reconduction de 103,78€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14703-1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PROFESSIONNEL SEISAAM - 550001648

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20 R BRADFER 55012 BAR LE DUC CEDEX 55012 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 405 241,73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 985,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 375,34
	- dont CNR	-2 032,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 284,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	517 645,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 241,73
	- dont CNR	- 2 032,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 526,08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 877,29
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 770,14 €.

Le prix de journée est de 111,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 407 273,73 €
(douzième applicable s'élevant à 33 939,48 €)
- prix de journée de reconduction : 111,92 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse



Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14704-1022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP L'AVENIR - 550001838

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) sise 55000 MONTPLONNE 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant l'absence de réponse durant la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 222 713,28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 292,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 114,95
	- dont CNR	-1 149,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 774,95
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	239 182,45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 713,28
	- dont CNR	- 1 149,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 801,76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 667,41
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 559,44 €.

Le prix de journée est de 252,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 223 862,28 €
(douzième applicable s'élevant à 18 655,19 €)
- prix de journée de reconduction : 253,81 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14705-1023 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS APEP - 550003545

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43 R DE CHAMPAGNE 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 652 323,49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 517,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 906,49
	- dont CNR	-3 293,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	670 823,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 323,49
	- dont CNR	- 3 293,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 360,29 €.

Le prix de journée est de 75,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 655 616,49 €
(douzième applicable s'élevant à 54 634,71 €)
- prix de journée de reconduction : 76,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef de Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale



**DECISION TARIFAIRE N°14706-1021 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
ITEP MONTPLONNE L'AVENIR – 550003792
dans le cadre du regroupement DITEP
(ITEP MONTPLONNE 550003792 et SESSAD GUIDANCE PARENTALE 550006290)**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP L'AVENIR (550003792) sise 55000 MONTPLONNE 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP L'AVENIR (550003792) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure durant la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 284 363,05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 192,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 776,01
	- dont CNR	-7 812,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 296,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 445 264,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 284 363,05
	- dont CNR	-7 812,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	111 594,62
	Reprise d'excédents	49 307,31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 030,25€. Soit un prix de journée globalisé de 240,29€ (et SESSAD Guidance Parentale sous actes/séances).

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 1 341 482,36€
(douzième applicable s'élevant à 111 790,20€)
prix de journée de reconduction de 250,98€ (et SESSAD Guidance Parentale sous actes/séances).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse

Mathieu BERTIN
Adjoint
Océane
Directrice
Territoriale
Sanitaire
et
Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14707-1032 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS DE VERDUN SEISAAM - 550003909

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13 ALL DESANDROUINS 55100 VERDUN 55100 Verdun et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE VERDUN (550003909) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 768 076,05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 141,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 445 499,00
	- dont CNR	-2 110,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 960,39
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 903 600,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 768 076,05
	- dont CNR	-2 110,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	119 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 524,57
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 339,67€. Soit un prix de journée globalisé de 297,16€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 1 770 186,05€
(douzième applicable s'élevant à 147 515,50€)
- prix de journée de reconduction de 297,51€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe du Pôle
Office Sanitaire de la Meuse - Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14708-1026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD - APAJH - 550004063

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 2 R DU MOULIN 55000 BAR LE DUC Bis 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant l'absence de réponse durant la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 347 502,17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 022,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 613,17
	- dont CNR	-2 008,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 867,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	397 502,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	347 502,17
	- dont CNR	- 2 008,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 958,51 €.

Le prix de journée est de 75,22 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 399 510,17 €
(douzième applicable s'élevant à 33 292,51 €)
- prix de journée de reconduction : 86,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse



Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14709-1030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD BAR LE DUC SEISAAM - 550005961

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20 R BRADFER 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 147 128,32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 131,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	949 209,08
	- dont CNR	-5 993,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 115,69
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 212 456,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 147 128,32
	- dont CNR	-5 993,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 425,33
	Reprise d'excédents	50 902,83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 594,03 €.

Le prix de journée est de 110,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 204 024,15 €
(douzième applicable s'élevant à 100 335,35 €)
- prix de journée de reconduction : 115,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC,

Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14710-1028 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
IME 55 SEISAAM - 550006316

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME 55 (550006316) sise ALL FRANCOISE DOLTO 55012 BAR LE DUC CEDEX 55012 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME 55 (550006316) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 852 774,29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	853 047,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 616 637,00
	- dont CNR	-19 525,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 408,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 032 093,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 852 774,29
	- dont CNR	-19 525,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 492,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 827,30
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 321 064,52€. Soit un prix de journée globalisé de 238,72€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 872 299,29€
(douzième applicable s'élevant à 322 691,61€)
- prix de journée de reconduction de 239,93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Pôle
CARS Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14711-1033 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE BAR-LE-DUC SEISAAM - 550006407

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/06/2010 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) sise 13 R DE LA MARECHALE 55000 BAR LE DUC 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC (550006407) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, Par la délégation territoriale de la Meuse;

Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 409 914,58 € au titre de 2022, dont -38 544,42€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 159,55€.

Soit un forfait journalier de soins de 71,63€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 448 459,00€ (douzième applicable s'élevant à 37 371,58 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 78,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Omnis Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14712-1025 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) sise 2 R DE L'ABBAYE 55600 JUVIGNY SUR LOISON 55600 Juvigny-sur-Loison et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, Par la délégation territoriale de la Meuse;

Considérant l'absence de réponse durant la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 288 504,43 € au titre de 2022, dont -20 388,57€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 24 042,04€.

Soit un forfait journalier de soins de 79,83€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 308 893,00€
(douzième applicable s'élevant à 25 741,08 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse

Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14713-1024 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LES TROIS DOMAINES ADAPT - 550007660

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise ZI MEUSE TGV 55220 LES TROIS DOMAINES 55220 Trois-Domaines et gérée par l'entité dénommée ADAPT (930019484);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, Par la délégation territoriale de la Meuse;

Considérant l'absence de réponse durant la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 170 365,00 € au titre de 2022, dont -527,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 197,08€.

Soit un forfait journalier de soins de 141,97€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 170 892,00€
(douzième applicable s'élevant à 14 241,00 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 142,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Offre Sanitaire et Médico-Sociale

DECISION TARIFAIRE N°14791-1034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT - LES ISLETTES - SEISAAM - 550000590

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'ARS de Meuse en date du 24/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise , RTE, DE LOCHERES, 55120 CLERMONT EN ARGONNE 55120, Clermont-en-Argonne et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2022, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant le courrier en date du 18/07/2022 du SEISAAM réceptionné le 20/07/2022 au sein de la DTARS 55 hors procédure contradictoire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 538 475,52 €, dont -3 860,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 872,96 €.

Le prix de journée est de 56,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 542 335,52€
(douzième applicable s'élevant à 45 194,63€)
- prix de journée de reconduction : 57,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Meuse.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC

, Le 20 juillet 2022

La Déléguée Territoriale de la Meuse


Mathilde BERTIN
Adjointe au Chef du Pôle
Centre Sanitaire et Médico-Social



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
STRASBOURG-GRAND EST**

MAISON D'ARRET DE BAR LE DUC

Décision du 1^{er} août 2022

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles de R.113-66 et R.234-1

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2019, nommant Philippe MICHALYSIN, Chef de service pénitentiaire (CSP), en qualité de chef d'établissement de la MA de BAR LE DUC, à compter du 1^{er} mars 2020,

Monsieur **PHILIPPE MICHALYSIN**, chef d'établissement de Bar-le-Duc :

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1 :

Monsieur Olivier PATOILLERE, Chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement
Monsieur Mickaël DAILLY, Capitaine, Chef de détention
Monsieur Davy LUCION, capitaine, adjoint au Chef de détention
Monsieur Malik TIRECHE, premier surveillant
Monsieur Alexandre AUPIAIS, premier surveillant
Monsieur José MARTIN, premier surveillant

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} août 2022

Le chef d'établissement,
PHILIPPE MICHALYSIN

Décision de délégation de signature

Philippe MICHALYSIN, chef d'établissement de la MA BAR LE DUC donne délégation de signature en application du code pénitentiaire Art. R 133-66 et R 234-1 à compter du 1^{er} août 2022, pour les domaines désignés dans le tableau suivant à :

1 : M. PATOULLERE Olivier, adjoint au chef d'établissement

2 : M. DAILLY Mickaël, chef de détention ; M. LUCION Davy, adjoint au chef de détention

4 : M. TIRECHE Malik, Gradé ; M. AUPIAIS Alexandre, gradé ; M. MARTIN José

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Visites de l'établissement				
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
Vie en détention et PEP				
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	Sans objet		

Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +			
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	

Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	Sans objet		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31			
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21			
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33			
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27			
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27			
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20			
Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	Sans objet		

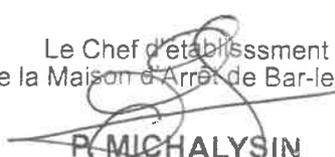
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4			
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	Sans objet		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	Sans objet		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	

Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	

Le Chef d'établissement
de la Maison d'Arrêt de Bar-le-Duc


P. MICHALYSIN